

Arrêt

n° 207 048 du 20 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de confession catholique. Vous résidiez à Lomé, dans le quartier Ablogame. Vous êtes maitre-nageur et marin. Vous êtes également nageur professionnel pour la Fédération togolaise de natation. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous vous rendez à une compétition de natation en Italie. À votre retour au Togo, le 5 août 2009, vous réclamez à votre entraîneur [K. K.] l'argent qu'il vous doit. Celui-ci refuse de vous payer. Peu

après, vous êtes enlevé par quatre individus dans un taxi et emmené dans un endroit inconnu, où vous êtes détenu deux semaines. Vous êtes libéré grâce à l'aide d'un ami avec lequel vous nagiez. Depuis lors, vous arrêtez de concourir pour la Fédération togolaise de natation.

En 2017, le trésorier de la Fédération vous demande avec insistance d'accepter de concourir aux Championnats du monde de Budapest. Vous acceptez, et vous êtes informé que vous devez financer vous-même votre voyage et que vous seriez remboursé sur place. Le 23 juillet, vous prenez un avion pour Budapest avec escale à Bruxelles, et vous participez à la compétition le 26 juillet. Le 28 juillet, vous demandez à être remboursé de votre voyage, mais [K. K.], alors président de la Fédération, s'oppose et s'approprie l'argent qui vous était destiné. Vous vous disputez et il vous menace de vous faire subir des choses plus graves qu'en 2009. Le 29 juillet, vous prenez un bus pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous y demandez l'asile le 23 août 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, un certificat médical, votre billet d'avion Bruxelles-Budapest, un reçu de l'agence de voyage, votre badge d'athlète à la compétition de Budapest, une photo à cette compétition, une lettre d'invitation à cette compétition, une attestation du président de la Fédération togolaise de natation, une invitation au FINA General Congress, une autorisation d'absence et de sortie du territoire national rédigée par le Ministre togolais de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique, votre ancien passeport délivré en 2002, et une attestation de maître-nageur.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être arrêté, enfermé et torturé par votre ancien entraîneur et actuel président de la Fédération togolaise de natation, [K. K.], et par le Ministre des Sports, [S. K.] (cf. rapport d'audition du 28 février 2018, p. 8-9).

Or, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez votre entraîneur et le Ministre des Sports ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit de droit commun qui vous oppose à ces deux personnes en raison d'une dispute à caractère financier.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, vous basez votre crainte sur les propos de votre entraîneur, Monsieur [K. K.], qui vous aurait menacé à Budapest, alors que vous réclamiez votre argent, de vous faire subir des ennuis plus graves que ceux que vous avez connus en 2009 (rapport d'audition, p. 9). Or, le Commissariat général constate que ces problèmes de 2009, à l'origine de votre crainte actuelle, ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous avez expliqué que, de retour au Togo après une compétition en Italie, vous avez réclamé l'argent qui vous était dû à Monsieur [K. K.] et au chef de la délégation, [D. A.]. Alors que ceux-ci vous ont demandé de les attendre dans la rue, vous êtes enlevé par quatre individus dans un taxi et emmené dans un endroit inconnu où vous restez deux semaines (rapport d'audition, p. 10-11). Relevons dans un premier temps que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que cet enlèvement est lié au fait que vous avez réclamé votre argent. En effet, vous ignorez qui vous a enlevé, où vous avez été emmené et

par qui vous avez été gardé sur place. Personne ne vous a expliqué pourquoi vous étiez arrêté et détenu, et vous n'avez pas été interrogé au cours de votre détention. Vous affirmez que vous avez été arrêté par des agents des forces de l'ordre en civil, mais il s'agit seulement d'une hypothèse de votre part, au vu de « la façon dont ils ont procédé à [votre] arrestation, et la façon dont [vous avez] été ligoté avant d'être emmené ». Rien ne permet donc d'établir que vous avez été arrêté par les forces de l'ordre, d'autant plus que vos ravisseurs se trouvaient à bord d'un taxi. Confronté au fait que vous n'avez aucune information sur les circonstances et les causes de votre arrestation, et que rien ne permet donc de lier celle-ci au conflit financier que vous dites avoir eu avec votre entraîneur, vous avez déclaré que ce dernier n'avait pas cherché à savoir si vous étiez bien rentré à votre domicile, et qu'il vous avait demandé de l'attendre lui et Monsieur [A.] (rapport d'audition, p. 14 et p. 16-17). Cette explication n'est pas de nature à établir un lien entre votre arrestation et votre conflit avec votre entraîneur. Cette constatation entame la crédibilité de cette arrestation et de la détention conséquente.

Ensuite, par leur caractère sommaire et peu circonstancié, vos déclarations relatives à vos conditions de détention dans ce lieu inconnu ne permettent aucunement de constater que vous avez effectivement été enfermé pendant deux semaines. En effet, spontanément, vous avez expliqué que vous étiez dix dans la pièce, que vous receviez de l'eau de marque Pure Water, que des gens gémissaient la nuit et que ceux qui sortaient ne revenaient pas (rapport d'audition, p. 11). Plus loin dans l'audition, invité à relater plus en détails votre détention, vous avez déclaré que la pièce n'avait pas de lumière, que le sol était cimenté et collant, qu'il y avait des insectes, et deux bidons pour les besoins. Vous avez interrogé un codétenu sur les raisons de sa détention, et vous avez remarqué que deux autres étaient très malades et ne sont plus revenus après qu'on est venu les faire sortir. Vous entendiez les pas des personnes qui vous surveillaient, et vous avez été ligoté pendant trois ou quatre jours. Exhorté à être plus détaillé, vous avez décrit la couleur du sol avant d'arriver dans votre cellule, et vous avez déclaré n'entendre que le bruit des oiseaux en train de chanter. Amené une nouvelle fois à faire part de plus amples détails de votre détention, vous n'avez rien ajouté, répétant seulement avoir été marqué par le fait que les détenus malades qui étaient sortis ne sont pas revenus dans la cellule. Invité à faire part de votre état d'esprit, vous avez seulement déclaré penser à vos enfants puis, sous l'insistance de l'Officier de protection, vous avez ajouté penser à votre famille et à votre envie de vous évader. Questionné sur le déroulement d'une journée, du matin au soir et en détails, vous vous êtes limité à exprimer votre envie de vous évader en vous réveillant, puis vous avez déclaré qu'on vous apporte à manger et boire, et que les bidons étaient vidés tous les deux ou trois jours. Enfin, invité à relater des événements marquants ou particuliers, vous avez répété que les personnes malades qui sortaient ne revenaient pas. Ensuite, alors que vous aviez dix codétenus, vous êtes seulement capable de citer les prénoms de deux de ceux-ci. Vous n'auriez parlé qu'avec un seul d'entre eux, [K.], au sujet duquel vous avez seulement expliqué qu'il ne savait pas non plus où vous étiez détenus, et qu'il vous disait de prier beaucoup. Alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de faire part de tout ce que vous avez pu observer et entendre de vos codétenus, même sans leur avoir parlé, vous avez seulement indiqué que vous pensiez tous que c'était fini pour vous et que vous attendiez votre tour de sortir pour ne plus revenir (rapport d'audition, p. 15-16). Ainsi, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées qui reflèteraient un sentiment de vécu. Partant, il considère que votre détention de deux semaines en août 2009 ne peut être tenue pour établie.

Vos propos relatifs aux circonstances de votre libération et aux suites de celle-ci portent davantage atteinte à la crédibilité de votre détention alléguée. En effet, si au moment d'être enlevé puis enfermé, vous ne saviez pas qui étaient vos ravisseurs, où ils vous ont emmené et la raison de cette détention, vous avez par contre été libéré par un ami, capitaine de la base marine, qui vous aurait retrouvé grâce à l'aide de ses amis militaires. Vous seriez ensuite allé chez lui pour prendre une douche et vous changer, avant de rentrer chez vous. Invité à expliquer de façon plus concrète comment il a su vous retrouver, vous répétez seulement qu'il est passé par ses amis militaires, sans fournir d'indications plus précises. Il vous aurait dit ne pas pouvoir vous informer de l'endroit où vous étiez détenu, et vous aurait conseillé de ne pas porter plainte, sous prétexte que vous ne pourriez rien faire contre ces gens qui vous ont arrêté (rapport d'audition, p. 11 et p. 14). S'il est d'une part étonnant que vous n'ayez pu obtenir des indications plus précises de la part d'un ami, il est d'autant plus incohérent que, alors que vous affirmez vous être évadé, et alors que vous n'avez aucune information sur les circonstances de votre enlèvement, vous décidiez de rentrer chez vous le soir même de votre évasion, à votre propre domicile. Confronté à cette incohérence, vous avez expliqué que votre ami vous a rassuré, vous expliquant que vous n'auriez pas de souci si vous ne cherchiez pas à en savoir plus et si vous ne vous mêliez de rien (rapport d'audition, p. 17-18). Dès lors que vous présentez votre sortie de cet endroit comme une évasion, et que vous supposez avoir été arrêté par les forces de l'ordre, votre comportement ne

correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui se dit évadée. Ces considérations terminent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été victime d'une détention de deux semaines en août 2009.

Il en résulte que la menace de votre entraîneur, en juillet 2017, de vous faire subir des ennuis plus graves que ceux que vous avez connus en 2009, ne revêt plus aucune pertinence et ne peut être à la base de la crainte alléguée en cas de retour à l'heure actuelle.

Ensuite, le Commissariat général relève que, si vous aviez effectivement eu les problèmes invoqués avec Monsieur [K. K.] en 2009, lequel serait donc à la base de l'enlèvement et de la détention de deux semaines que vous dites avoir subis, il est pour le moins invraisemblable que vous acceptiez en 2017 de participer aux Championnats du monde de Budapest à la demande du trésorier de la Fédération togolaise de natation, alors que vous saviez que votre persécuteur allégué était président de cette Fédération depuis 2012, et d'autant plus que vous saviez qu'il était présent au sein de la délégation togolaise qui se rendait à Budapest (rapport d'audition, p. 8-9 et p. 18). Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que, alors que vous dites avoir déjà subi une injustice liée au remboursement des frais de voyage en 2009, vous acceptiez de partir en Hongrie concourir pour cette même Fédération qui vous avait lésé à l'époque, et ce en étant averti que vous deviez une nouvelle fois couvrir les frais de votre déplacement et que vous seriez seulement remboursé une fois sur place, comme en Italie. Au vu de l'importance des problèmes que vous dites avoir connus en 2009 à la suite de ces mêmes conditions de voyage, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez accepté de prendre le risque d'être à nouveau lésé de la même façon et de devoir derechef réclamer votre argent à votre persécuteur de l'époque. Ces constatations portent davantage atteinte à la crédibilité de la crainte que vous dites entretenir à l'heure actuelle vis-à-vis de votre ancien entraîneur et actuel président de la Fédération togolaise de natation, Monsieur [K. K.].

Dès lors que le Commissariat général ne croit pas en la réalité de cette crainte, il ne peut accorder aucun crédit aux prétendues recherches menées par cette personne depuis votre départ du pays (rapport d'audition, p. 10 et p. 18-19).

Vous avez ensuite invoqué une crainte à l'égard du Ministre des Sports, [S. K.] (rapport d'audition, p. 8). Le Commissariat général soulève premièrement que [S. K.] n'a jamais été Ministre des Sports au Togo (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Togo : Fonctions de [S. K.] au sein du ministère des Sports »). Dès lors que vous affirmez craindre et avoir eu des problèmes avec cette personne, le fait que vous ne sachiez pas sa fonction exacte jette le discrédit sur la crainte alléguée. Ensuite, la raison pour laquelle vous déclarez le craindre est entièrement liée aux problèmes que vous dites avoir connus avec Monsieur [K. K.]. En effet, vous affirmez que votre ancien entraîneur partageait l'argent qu'il recevait (dont votre part) avec ce ministre (rapport d'audition, p. 11). Or, ces problèmes ont été jugés non crédibles pour les raisons expliquées précédemment dans la présente décision. Partant, il n'existe aucune raison de croire que ce ministre voudrait également vous arrêter, vous enfermer et vous torturer pour des motifs en tous points semblables à ceux évoqués dans le cadre de votre crainte de Monsieur [K. K.].

Ensuite, vous avez affirmé avoir été menacé par ce ministre en 2010 (rapport d'audition, p. 12-13). Remarquons premièrement que, peu avant dans votre audition, vous avez affirmé n'avoir connu aucun problème au Togo entre votre évasion en août 2009 et les menaces de Monsieur [K. K.] en juillet 2017 (rapport d'audition, p. 11). Cette contradiction entame d'emblée la crédibilité des problèmes invoqués avec le ministre en 2010. Ensuite, vous avez expliqué que votre ami Jean-Paul devait mener une délégation togolaise pour aller à une compétition au Nigéria cette année-là. À ce titre, il avait reçu une somme d'argent qu'il a partagée avec les membres de l'équipe peu avant le départ. Or, la compétition aurait été annulée, et Monsieur [K. K.] aurait réclaté la totalité de cette somme à votre ami Jean-Paul, somme qu'il n'avait donc plus. Jean-Paul aurait alors été appelé devant « le ministre », et vous-même auriez également été sommé de vous présenter devant celui-ci. Ensuite, en votre présence, « le ministre » aurait appelé [S. K.] et aurait eu une longue discussion par téléphone avec celui-ci, à la suite de laquelle votre ami Jean-Paul aurait été menacé par [S. K.] et contraint de quitter le pays pour se réfugier en Côte d'Ivoire. Il vous a dès lors été demandé devant quel ministre vous vous êtes présenté, et vous avez répondu avoir été au-devant de l'attaché du Premier ministre togolais, dont vous ignorez le nom mais que vous appelez « tonton ». Le Commissariat général relève premièrement qu'il n'existe aucune raison de croire que vous ayez été mêlé à cette affaire de 2010, dès lors que vous ne faisiez aucunement partie de l'équipe qui devait se rendre au Nigéria, et que vous avez affirmé avoir arrêté de nager pour le Togo à la suite des prétendus problèmes connus l'année précédente. Il constate ensuite

que ces menaces ont été adressées à votre ami, non pas à vous-même. Vous supposez seulement que [S. K.] pourrait demander à ce qu'on vous arrête en raison du fait que vous avez accompagné Jean-Paul devant l'attaché (ce à quoi vous avez pourtant été contraint). Cumulés au fait que le Commissariat général ne croit pas aux problèmes de 2009 que vous alléguiez, les différents éléments relevés cidessus nuisent à la crédibilité des menaces de [S. K.] que vous invoquez.

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 13 et p. 19).

Enfin, les **documents** que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1 à 11) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Le Commissariat général ne remet pas en doute votre identité et votre nationalité, attestées par vos passeports actuel et ancien (n° 1 et 10). Vous avez ensuite présenté deux lettres d'invitation à la compétition de Budapest (n° 6 et 8), une attestation de membre de cette délégation (n° 7), une autorisation d'absence et de sortie du Togo (n° 9), vos documents de voyage (n° 3 et 4), votre badge d'athlète et une photo vous représentant à cette compétition (n° 5). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que, en tant qu'athlète, vous êtes venu en Europe en juillet 2017 afin de participer aux Championnats du monde de Budapest. Concernant l'attestation de maître-nageur sauveteur, cette qualité n'est pas non plus contestée dans la présente décision (n° 11). Vous avez ensuite présenté un certificat médical faisant état de lésions (n° 2). Concernant les lésions objectives (à savoir une cicatrice sur le bras, une autre sur le torse et des cicatrices sur le dos), rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce document n'est pas de nature à attester des problèmes que vous dites avoir connus. Concernant les lésions subjectives constatées, à savoir la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », le Commissariat général relève que cette constatation a été faite par un médecin, non pas par un psychologue, et que la seule mention de la présence de symptômes (lesquels ne sont d'ailleurs pas décrits) ne peut aucunement suffire à établir la réalité des souffrances psychologiques alléguées et encore moins leurs causes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant résume les faits exposés dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt 196 111 du 6 juin 2016 ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Il réitère ses propos au sujet de son enlèvement, de sa détention, de sa libération ainsi que des menaces dont il dit avoir été victime en 2017 et il conteste la pertinence des lacunes et invraisemblances dénoncées par la partie défenderesse pour mettre en cause leur crédibilité. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné s'il pourrait obtenir une protection effective de ses autorités.

2.4 Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas expliquer sur quels motifs elle se fonde pour refuser de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et constate que le dossier administratif ne contient pas d'information de nature à éclairer les instances d'asile sur la situation prévalant au Togo. Il fait valoir qu'un climat de terreur règne pourtant dans son pays. A l'appui de ses

allégations, il cite des extraits de différents articles et rapports publiés en 2017 et 2018. Il fait également valoir qu'il ressort pourtant d'un rapport d'Amnesty International de 1999 que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo et affirme que ce constat reste d'actualité. A l'appui de ses allégations, il cite des extraits (parfois réduits à une phrase) ou des titres de différents articles et rapports publiés entre 2007 et 2012, plusieurs arrêts du Conseil et une note de politique générale du Secrétaire d'Etat Théo Francken.

2.5 Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler l'acte attaqué, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire de lui accorder une protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 21 juin 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé : « *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* », mis à jour le 22 avril 2016.

3.2 Lors de l'audience du 28 juin 2018, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'une convocation du 13 avril 2018, d'une lettre non datée du père du requérant, de la copie de la carte d'identité de ce dernier et de l'enveloppe ayant contenu ces documents.

3.3 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat, d'une part, que la crainte invoquée par le requérant ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, que différentes lacunes et invraisemblances entachant ses dépositions interdisent d'accorder crédit à son récit. La partie défenderesse souligne également que les documents produits ne sont pas de nature à établir la réalité des poursuites alléguées. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs, reprochant essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit et de n'avoir pas suffisamment tenu compte de la situation prévalant dans son pays.

4.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes

les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent diverses lacunes et autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Les lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet des principaux faits relatés, à savoir les circonstances de son enlèvement en 2009, l'identité des auteurs de celui-ci, le lieu et les conditions de la détention qui s'en est suivie ainsi que les circonstances de sa libération se vérifient à la lecture du dossier administratif et empêchent de croire qu'il a réellement vécu, en 2017, les faits qu'il présente comme étant liés aux événements précités et ayant provoqué son exil. La partie défenderesse souligne également que l'attitude du requérant, notamment le fait qu'il ait accepté en 2017 une mission impliquant les personnalités qu'il déclare pourtant redouter, est incompatible avec la crainte qu'il allègue.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos et affirme qu'ils sont suffisamment précis. Il ne conteste toutefois pas sérieusement la réalité des carences qui y sont relevées mais se limite pour l'essentiel à développer différentes explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour en minimiser la portée. Il ne fournit en outre aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni aucune information susceptible de combler les lacunes de son récit, en particulier celles relatives aux auteurs de l'enlèvement invoqué et à son lieu de détention, ou encore aux raisons qui l'ont conduit à accepter en 2017 une mission dans des conditions similaires à celle qui sont à l'origine des persécutions qu'il dit avoir vécues en 2009. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons les documents produits devant elles ne sont pas de nature à justifier une appréciation différente et dans son recours, le requérant ne formule aucune critique convaincante à l'encontre de ces motifs. Les documents déposés lors de l'audience du 28 juin 2018 ne permettent pas de justifier une conclusion différente. Compte tenu des liens qui l'unissent au requérant, son père ne présente en effet aucune garantie d'impartialité et le témoignage de ce dernier ne peut dès lors se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite. Le contenu de ce témoignage ne permet en outre pas de combler les lacunes du récit du requérant. La même observation s'impose à l'égard de la copie de la convocation produite, dont ni les termes ni les déclarations du requérant à l'audience ne permettent de saisir l'objet.

4.10 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués n'est pas établie. Il n'aperçoit pas davantage en quoi l'acte attaqué violerait l'autorité la chose jugée attachée à l'arrêt 196 111 du 6 juin 2016 de sorte que cette partie du moyen ne peut pas être accueillie.

4.11 Le requérant invoque en outre, pour la première fois dans son recours, le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de plusieurs articles et d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L. T. D. H.) du 5 décembre 2012.

4.12.1 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.12.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

4.12.3 A la lecture des informations rassemblées par la partie défenderesse dans le rapport déposé le 21 juin 2018 et intitulé « *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* », mises à jour le 22 avril 2016, le Conseil estime pour sa part que l'attestation du 5 décembre 2012 de la L. T. D. H. ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite et que les demandeurs d'asile togolais ne font pas l'objet de persécution systématiques à leur retour au Togo.

4.12.4 Le Conseil observe en effet que parmi les extraits cités par le requérant, seul celui publié en 2007 concerne précisément le retour des demandeurs d'asile. En définitive, ses affirmations selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, repose essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas et qui sont très anciens. Le seul document pertinent et le plus récent, est une attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile (l'attestation du 5 décembre 2012 de la L. T. D. H.) il y a plus de 3 ans, dont il résulte que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ». Le requérant semble déduire de ce seul document une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

4.12.5 Le Conseil estime quant à lui devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation, outre qu'elle est ancienne, a été rédigée en faveur d'un demandeur d'asile particulier. Ce constat conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que la partie requérante entend lui conférer. Le Conseil observe encore que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que la partie requérante, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'existe, au Togo, aucune incrimination pénale pour avoir introduit une demande d'asile à l'étranger.

4.12.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que le requérant déduit de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Il souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution. Il observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Le Conseil estime en particulier pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016 les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;
- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;
- au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;

- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

4.12.7 Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité du requérant à fournir le moindre exemple concret de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la note de politique générale du Secrétaire d'Etat Théo Francken, citée dans le recours, serait de nature à justifier une analyse différente.

4.13 Dans sa requête, le requérant invoque encore la dégradation de la situation sécuritaire prévalant au Togo. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'articles dénonçant des violations des droits humains commises au Togo. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces documents, qui font surtout état de poursuites à l'encontre d'opposants, concerneraient le requérant dès lors que ce dernier admet n'avoir aucun engagement politique et n'établit pas la réalité des faits de poursuites qu'il allègue. De manière plus générale, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il appartient à chaque demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Or, au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.14 Par ailleurs, le Conseil estime que la seule invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme commises au Togo, ne suffit pas non plus à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Par conséquent, il n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée ou encore l'absence de réalité du risque invoqué sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, en particulier ceux relatifs aux critères de rattachement à la Convention de Genève, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, le requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE